

*Date de dépôt : 19 février 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

### **Rapport de M. Miguel Limpo**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a étudié ce projet de loi lors d'une unique séance en date du mercredi 21 novembre 2012. Cet objet a été examiné sous la présidence de M. Serge Hiltpold. M. David Hofmann, directeur adjoint des affaires juridiques à la Chancellerie, M<sup>me</sup> Irène Renfer, collaboratrice scientifique, étaient présents lors de cette séance et de l'audition de M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au département de la sécurité. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Guy Chevalley. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et de leurs explications.

### **Présentation du projet**

M. Bolle indique que ce projet de loi modifie un seul article de la loi sur la nationalité : le candidat à la naturalisation genevoise devra être en principe au bénéfice d'un titre de séjour valable durant toute la durée de la procédure. Cette exigence existe déjà à l'article 11, alinéa 2, du règlement mais la Cour de justice l'a cassée en estimant qu'une base réglementaire n'était pas suffisante. Le présent projet de loi vise donc à faire remonter au niveau de la loi une disposition déjà appliquée. La naturalisation n'est logiquement pas accessible à des personnes sans titre de séjour valable.

Autre point important : un alinéa de cette loi permettra au Conseil d'Etat de déterminer les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises pour déposer une demande de

naturalisation. A la suite d'une question d'un commissaire (Ve), M. Bolle affirme que la seule exception envisagée est la prise en compte dans le calcul des années de résidence de la période pendant laquelle sont renouvelés les différents permis. Ces périodes intermédiaires peuvent représenter plusieurs mois lors de chaque renouvellement. Etant précisé que les personnes concernées peuvent résider légalement en Suisse durant ces périodes.

### **Questions de la commission**

Un commissaire (UDC) s'enquiert du renouvellement des permis de séjour et de la durée nécessaire pour obtenir la nationalité suisse. M. Bolle explique que certains renouvellements sont annuels. La naturalisation reste conditionnée au régime fédéral qui prévoit douze ans de séjour en Suisse.

Un commissaire (Ve) relève que des inégalités de traitement ont eu lieu par le passé à l'OCP dans les cas de renouvellement de permis. M. Bolle remarque que la disposition d'exception vise justement à éviter ce problème : le Conseil d'Etat a pris des mesures pour régler ces inégalités afin que ces périodes intermédiaires soient prises en compte.

Le même commissaire (Ve) s'interroge également sur le projet débattu à Berne qui prévoit d'allonger dans certains cas de plusieurs années la durée de résidence (en permis B et C uniquement) afin d'acquérir la nationalité. M. Bolle estime que le projet de loi n'a pas de lien avec cette problématique : quelle que soit la durée de résidence demandée au niveau fédéral, la loi genevoise exigera un permis de séjour.

Une commissaire (S) demande si le projet de loi n'empiète pas sur les demandes de double naturalisation. Le renouvellement de permis prend parfois 6 à 8 mois, cette dernière s'interroge sur les conséquences de ces délais. M. Bolle répond sur le premier point que la situation reste inchangée en la matière. Sur le second point, il note que la procédure sera stoppée uniquement lorsqu'il sera admis que le permis est refusé. Une étudiante après 4-5 ans d'études a demandé une naturalisation. Or, tous les six mois, elle s'inscrivait dans une nouvelle école; la procédure de naturalisation a donc été stoppée et le renouvellement du permis de séjour, retiré. Mais le tribunal a ensuite indiqué qu'il n'était pas possible de suspendre une procédure de naturalisation par simple voie réglementaire. Ainsi, le projet de loi vise à faire remonter la pratique, du règlement à la loi. Il ne s'agit pas de compliquer les renouvellements ordinaires de permis.

## Débat au sein de la commission et vote

Un commissaire (Ve) aurait souhaité auditionner l'OCP afin de mieux connaître la pratique actuelle de cet office concernant le calcul des années de résidence nécessaire afin de déposer une demande de naturalisation.

Une commissaire (L) constate que la phrase du règlement a été reprise telle quelle dans la loi. Il s'agit donc de légaliser une pratique qui fonctionne et qui ne changera pas.

Un commissaire (PDC) considère que la prise en compte de la durée de renouvellement de permis est un sujet important et il semble que les choses ont été corrigées à l'OCP. Le projet de loi présenté n'a pas de lien direct avec cette pratique erronée. Une commissaire (S) abonde dans le même sens.

Le Président met au vote l'entrée en matière sur le PL 11042.

**Pour :** 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

**Contre :** 0

**Abstention :** 1 (1 Ve)

L'entrée en matière sur le PL 11042 est approuvée.

L'ensemble des articles (article 1 souligné, article 11, alinéa 3, et article 2 souligné) sont acceptés à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) par la commission.

Le Président met ensuite au vote le PL 11042 dans son ensemble :

Le PL 11042 est approuvé à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La majorité de la commission vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter l'entrée en matière de ce projet de loi en prenant en compte les éléments mentionnés dans le présent rapport.

## **Projet de loi (11042)**

### **modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre  
de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat  
détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour  
valable peuvent être admises.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.